



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL A PROJETS

«Maintenance d'un dispositif de coopération entre les structures agricoles pour le renforcement de l'encadrement technique agricole en Guyane»

Référence réglementaire	Aide Notifiée SA 50627 Aide à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire
Numéro référence	AAP_Encadrement technique_2022_01
Date de lancement de l'appel à projets	22/12/22
Date de clôture	20/01/23

L'aide vise à soutenir la coopération dans le secteur agricole pour améliorer la compétitivité et renforcer l'efficacité des entreprises agricoles avec le déploiement d'un dispositif d'accompagnement des agriculteurs sur l'ensemble du territoire guyanais au plus près de leur besoin.

APPEL A PROJETS : AAP_Encadrement technique_2022_01

« Maintien d'une coopération pour le renforcement de l'encadrement technique agricole en Guyane »

Contexte

Contexte réglementaire :

Aide notifiée SA 50627 Aide à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 du 22 mai 2018

Aide notifiée SA 59 141 étendant d'une part, la validité du régime cadre notifié jusqu'au 31 décembre 2022 et d'autres part, l'éligibilité à celui-ci des entreprises étant devenues en difficultés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021

Décision SA 103992 modifiant le régime SA 50627 allongeant la durée du régime SA 50627 jusqu'au 31 décembre 2023.

Contexte territorial :

Accords de Guyane de 2017, mise en place et portage par la Chambre d'agriculture du Groupement d'Employeur pour le Renforcement Humain des OPA fin 2019 (GERHOPA). Ce dispositif depuis 2020 a permis la mise à disposition de 31 techniciens pour de l'accompagnement des agriculteurs au travers de la Chambre d'Agriculture ou d'association de producteurs.

Le mode de financement de ce groupement change à partir de 2023 en basculant une part importante des subventions sur l'enveloppe FEADER – Mesure 1 sans un portage du groupement d'employeur lui-même.

La Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DEAAF) de Guyane lance un appel à projets pour le pilotage de l'encadrement technique financé sur FEADER - Mesure 1.

Le présent appel à projets a ainsi pour objet de contribuer à renforcer l'encadrement technique auprès des agriculteurs à travers le maintien et l'optimisation d'un dispositif de coopération agricole. Ce dispositif devra participer à renforcer la coopération des acteurs et répondre à la forte demande des professionnels agricoles en encadrement administratif et technique.

I. Description générale

Le dispositif de coopération se matérialise par un groupement qui participe au pilotage des techniciens (financés pour la majorité d'entre eux sur les mesures du FEADER) et s'appuie sur les actions coopératives déjà mises en place. Les techniciens doivent être intégrés dans ce groupement formant un réseau conçu pour renforcer les interactions entre acteurs, capitaliser et faire diffuser les expériences réussies

Le présent appel à projets doit permettre de sélectionner une proposition formulée et détaillée dans un mémoire technique pour mener à bien les missions suivantes :

- Poursuite et amélioration du dispositif mis en place : pilotage du réseau de techniciens et l'coordination technique de l'ensemble du dispositif
- Gestion des ressources humaines qui seront mises à disposition des différentes structures agricoles sélectionnées

1. Poursuite et amélioration du dispositif mis en place : pilotage du réseau de techniciens et coordination technique de l'ensemble du dispositif

Ce volet traite des modalités de pilotage et coordination de la coopération. Ce groupement a pour objectif de renforcer et favoriser le partage au sein du réseau de techniciens afin d'améliorer la qualité du service rendu. Il sera précisé les modalités de suivi et d'évaluation ainsi qu'une proposition d'indicateurs pertinents pour le suivi des actions mises en place par cette coopération. Il sera attendu des propositions et pistes d'amélioration tout au long de la période de coopération.

Ce réseau de techniciens pourra être complété au besoin par des ingénieurs de projets dont la pertinence des sujets s'inscrit dans les besoins identifiés (en lien avec les plans de filières et le COP de la chambre d'Agriculture) dans une dynamique de coopération au sein du groupement mais aussi par rapport au travail amorcé depuis 2020 et donc dans la continuité des sujets traités.

Ce volet devra permettre à l'issue du suivi et de l'évaluation du dispositif FEADER mis en place à partir de janvier 2023 de pouvoir proposer des axes prioritaires d'accompagnement technique et les acteurs et moyens humains nécessaires qui en découlent.

2. Gestion des ressources humaines qui seront mises à disposition des différentes structures agricoles sélectionnées

Ce volet comprend l'ensemble du portage administratif et financier, y compris des emplois mis à disposition et de l'animation technique, notamment le recueil régulier des pièces nécessaires au paiement de l'aide.

Il vise à organiser la mise en œuvre du dispositif d'encadrement technique via : l'embauche des techniciens et ingénieurs de projet, le recensement et la fourniture des équipements, la mise à disposition aux organismes professionnels membres du groupement formalisé par convention de mises à disposition.

Le groupement est l'employeur et à ce titre il doit :

- établir le contrat de travail, accomplir toutes les formalités réglementaires liées à l'emploi du personnel ;
- financer les matériels nécessaires à la mission des agents concernés dans la limite des dépenses non supportées par les organismes professionnels
- rédiger les termes de la convention de mise à disposition du personnel au porteur de projet. Ces conventions, outre les mentions réglementaires nécessaires, doivent préciser notamment les documents justificatifs à produire afin de témoigner des activités conduites et déterminer des objectifs de mises à disposition et les indicateurs de suivi qui en découlent

Enfin il est attendu de la part du directeur une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le suivi des actions sur ces deux volets doit aboutir à une perspective sur le long terme pour ce groupement avec une attention particulière sur les différents financements possibles mobilisables pour la poursuite de cet accompagnement : FEADER, Appel à Projets, autofinancement ...

II. Thématiques visées par l'appel à projets

Les thématiques retenues sont :

- 1 : Mise en réseau de l'ingénierie technique sur le territoire de la Guyane
- 2 : Renforcement de l'encadrement technique dans les domaines transversaux
 - aide au développement de projets structurants ;

- développement de l'aval des filières (transformation et commercialisation).

D'autres thématiques agricoles peuvent, le cas échéant, être proposées et étudiées sur justification.

3. Développement des productions endémiques à forte valeur ajoutée : filières en lien avec la cosmétopée

III. Bénéficiaires visés par l'appel à projets (AAP)

1. Description du bénéficiaire

Le groupement (GO) est constitué d'entités opérant ou non dans le secteur agricole mais dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole, c'est à dire pour les entreprises opérant dans la production agricole primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.

Le bénéficiaire est le chef de file du groupement (GO). Le chef de file du GO peut conformément au régime d'aide SA 50 627, relever des catégories suivantes :

- entreprises opérant dans la production agricole primaire, la transformation (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE) ou la commercialisation de produits agricoles ;
- coopératives ;
- organisations interprofessionnelles ;
- établissements publics ;
- associations ;
- organismes de développement et de conseil ;
- collectivités territoriales ;
- établissements consulaires ;
- établissements d'enseignement agricole ;
- établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur ;
- instituts ou centres techniques ;
- ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

2. Conditions d'admissibilité du bénéficiaire

Le GO est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires".

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne l'un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide, le traitement des litiges et les responsabilités de chacun.

IV. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles listées au régime d'aide d'Etat SA 50627 consultable à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Elles comprennent notamment :

1. Les coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; achat de petits matériels, dépenses de déplacement et de communication, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- prestations extérieures pour l'animation du GO ;
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études dans la zone concernée, plans de développement).

2. Les coûts directs des projets

- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests ;
- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations) ;
- frais d'évaluation du projet ;
- coûts liés à la diffusion des résultats (supports, communication).

V. Taux d'aide publique

L'intensité maximale de l'aide accordée dans le cadre de cet appel à projets est de 100 % des coûts admissibles, à l'exception des coûts directs d'investissement.

La prise en compte des coûts directs d'investissement sur des projets spécifiques liés à la mise en œuvre de la coopération est limitée aux entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. L'intensité d'aide pour les coûts directs d'investissement sur des projets spécifiques, liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'une stratégie de développement local autre que les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, ou d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests, est limitée à 75 % du montant des coûts admissibles. Ce taux peut être porté à 90 % dans les cas suivants : opérations financées dans le cadre du PEI ;

- a) jeunes agriculteurs ou agriculteurs installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, uniquement pour les exploitations agricole primaire ;
- b) investissements dans les zones soumises à des contraintes naturelles et d'autres contraintes spécifiques, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
- c) investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes relatives au bien-être animal. Dans ce cas, l'intensité de l'aide majorée ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
- d) investissement visant à améliorer le caractère durable de l'exploitation agricole qui sont liés à des engagements agro-environnementaux et climatiques et à l'agriculture biologique, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
- e) investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupement d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits avant leur commercialisation, et projets intégrés concernant plusieurs mesures prévues par le règlement (UE) n°1305/2013, y compris celles qui sont liées à la fusion d'organisations de producteurs.

Ces dispositions sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions réglementaires en vigueur

à la date de signature de la convention

VI. Compétences exigées

Il est attendu au sein du GO la présence de membres pouvant justifier de compétences et/ou d'une expérience solide concernant :

- les techniques de recrutement et de gestion des ressources humaines, la législation et la réglementation en matière de gestion du personnel ;
- la gestion de projets de dimensions équivalentes ;
- l'organisation et les techniques de l'agriculture et de l'élevage guyanais ou en milieu tropical ;
- les grandes orientations actuelles de l'agriculture en Europe et en France (agro-écologie, Plan Ecophyto, Plan Eco-Antibio,...) et des RUP (POSEI,...).

VII. CONTENU DE LA CANDIDATURE ET EXIGENCES

1. Mémoire technique

Le GO doit présenter un projet de coopération sous forme d'un mémoire technique qui décrit :

- l'organisation envisagée pour favoriser la coopération entre les structures du GO et les bases juridiques sur lesquels il s'appuie ;
- la proposition détaillée pour remplir l'ensemble des missions mentionnées dans la partie 1 de cet AAP
- le nombre de personnes envisagé en détaillant leur missions, les profils recherchés ou pressentis (expériences, diplômes ...) avec la mention des financements publics déjà obtenus pour l'ensemble du GO
- la complémentarité de l'ensemble des membres du GO pour remplir les missions et les moyens déployés pour renforcer la coopération
- les moyens de préfinancement envisagés pour mettre en place le dispositif ;
- les éléments confortant la solidité financière du GO ;
- les outils de suivi de l'activité des personnels précités ci-dessus (indicateurs) et de vérification de la satisfaction de l'ensemble des membres du GO; pour l'ensemble des personnels la situation annuelle au démarrage du dispositif dans son ensemble tel que présenté au paragraphe 2 et la situation en fin d'exercice quel que soit la source de financement auquel les personnels émargent ;
- les résultats attendus et les livrables proposés pour le paiement de la prestation dont au moins un rapport annuel d'exécution permettant l'évaluation de l'action et les pièces de justification des dépenses prévues dans le cadre du régime d'aide SA 50627 ;
- les modalités de pilotage du dispositif et de validation des décisions stratégiques par les autorités publiques ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les moyens mis en œuvre ;
- les éventuels partenariats mobilisés en dehors du GO.

2. Exigences particulières pour les personnels pris en charge au titre de cet appel à projet

Le GO doit porter une attention particulière au profil et à l'expérience des personnels recrutés et privilégier les candidats ayant une expérience affirmée dans le secteur considéré et de préférence

dans des conditions tropicales. A compétence égale, les candidats d'ores et déjà présents sur le territoire sont privilégiés.

Afin, de faciliter le recrutement et d'être attractif pour des candidats expérimentés et aussi d'éviter les abandons de poste en cours d'opération, le GO doit veiller à proposer des salaires cohérents avec le coût de la vie en Guyane et prenant en compte l'expérience des candidats. En cas de recrutement hors de Guyane, la prise en charge du billet d'avion en classe économique (AR) du candidat est à prévoir.

Un rapport d'activité doit être fourni tous les semestres en plus du rapport annuel d'exécution. Ce rapport est établi par agent ou par thématique. Il doit détailler tous les travaux de coopération conduits avec les résultats concrets obtenus. Il doit comprendre les justificatifs des dépenses.

Une évaluation fine des actions mises en place par le GO est attendue pour évaluer son impact par rapport aux besoins pré-identifiés mais aussi des améliorations à proposer sur l'encadrement apporté. Il sera donc attendu de la part du GO la mise en place de moyens et d'outils appropriés pour le suivi régulier et l'évaluation de ses actions sur le monde agricole.

Des réunions de « comité de pilotage du dispositif » doivent être prévues à un rythme régulier. Le dit comité est co-présidé par la DEAAF, la Collectivité Territoriale de Guyane et la Chambre d'Agriculture de Guyane. Ils assurent la validation des décisions stratégiques. Son secrétariat est assuré par le GO ou tout autre dispositif équivalent.

3. Démarrage des actions

Les opérations débutent dès le 1^{er} janvier 2023 en cohérence avec le démarrage des actions financées sur les fonds FEADER Mesure 1. Au plus tard ces actions pourront démarrer à l'issue de la sélection du candidat et la signature de la convention correspondante.

4. Le secteur géographique

Le dispositif s'applique sur l'ensemble du territoire de la Guyane avec une attention soutenue en matière d'équité territoriale, notamment de représentation des zones isolées et de la petite agriculture.

VIII. Retrait des dossiers et dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis sur les sites Internet de la DEAAF : <http://www.daaf.guyane.agriculture.gouv.fr/>

1. Retrait

L'appel à projets, le formulaire de demande d'aide et le formulaire de présentation technique à l'AAP_Encadrement technique_2022_01 sont disponibles ou consultables sur le site de la DEAAF, à la rubrique « appel à projets en cours ».

2. Dépôt

Les pièces constitutives de la réponse à l'appel à projets comprennent par ordre de priorité décroissante :

1. le formulaire de demande d'aide à renseigner et viser ;
2. le présent appel à projet à accepter et viser sans modifications ;
3. la convention de partenariat (ou a minima des lettres d'intention signées) ;

4. le mémoire technique du candidat.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès de la DEAAF font foi.

Les réponses, format papier et numérique doivent parvenir, au plus tard le jeudi 20 janvier 2023, avec la référence AAP_Encadrement technique_2022_01 à :

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE GUYANE (DEAAF)
BP 5002 , Parc Rebard, 97305 CAYENNE CEDEX

Le dépôt de fichiers informatiques se fait au même lieu (cf. ci-avant) ou par courrier électronique aux adresses suivantes :

seaf-posei-973@guyane.pref.gouv.fr et seaf-973@guyane.pref.gouv.fr

IX. Examen de l'éligibilité des candidats et sélection des projets

1. Examen de l'éligibilité

Le service instructeur examine l'éligibilité des demandeurs en fonction des conditions d'admissibilité.

2. Sélection du GO

En amont de la phase de sélection, la DEAAF peut demander des précisions et éléments complémentaires aux candidats afin d'éclairer ses choix.

Un comité de sélection ad hoc est mis en place par la DEAAF. La sélection du projet est réalisée sur la base des critères suivants :

1. sa capacité à renforcer la coopération des acteurs au sein du monde agricole ;
2. l'efficacité des outils et des processus proposés pour assurer la complémentarité du dispositif avec le soutien dans le cadre du programme FEADER 14-22 ;
3. sa rapidité, sa simplicité de mise en place et son efficacité ;
4. la pertinence des propositions visant à mettre en place un management coordonné, rapproché et fin des conseillers mis à disposition des professionnels ;
5. l'expérience des membres constituant le GO vis-à-vis des missions prévues et leur connaissance de l'agriculture guyanaise ;
6. la solidité de la trésorerie du GO ou du chef de file désigné et/ou les propositions formulées en matière de préfinancement du dispositif ;
7. l'implication des professionnels et la qualité du dispositif de concertation prévu ;
8. l'implication forte des autorités publiques dans les processus décisionnaires proposés.
9. La mise en place d'outils de suivi et d'évaluation du groupement et de ses actions

X. Attribution de l'aide

Le dossier sélectionné est présenté en COSDA pour information. Le(s) bénéficiaire(s) retenu(s) reçoit(ven)t une décision juridique attributive de subvention. L'avis défavorable est transmis aux candidats non retenus par courrier précisant le motif du rejet.

Un acompte de 30 % de la somme peut être versé sur demande du GO ou du chef de file à la signature de la convention.

L'ensemble des prestations proposées dans le mémoire technique sur la base du présent appel à projets est compris dans le montant indiqué dans l'engagement juridique (convention), dans les limites et les conditions éventuellement indiquées dans le mémoire technique du candidat. Il ne peut ainsi être fait état par le candidat de coûts supplémentaires au montant conventionné pour

réaliser les prestations prévues.

XI. Période de réalisation des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projets peuvent commencer à partir du 1^{er} janvier 2023. Les actions proposées prennent fin au plus tard le 31 décembre 2023.

En cas de reconduction d'une enveloppe similaire pour l'année 2024, l'administration peut soit lancer un nouvel appel à projets soit, si elle est pleinement satisfaite de la prestation réalisée, proposer au GO retenu la reconduction de la prestation dans les mêmes termes pour l'année 2024. Si le GO accepte la proposition par lettre recommandée AR en demandant des adaptations dans les modalités de réalisation, au vu des modifications proposées, l'administration peut décider de lancer un nouvel appel à projets ou proposer un avenant à la convention initiale, voire proposer une nouvelle convention afin de prolonger le dispositif et son financement pour une période maximale d'une année.

XII. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité au projet initial.

XIII. Renseignements complémentaires

Les demandes ou questions sont à adresser à seaf-posei-973@guyane.pref.gouv.fr et seaf-973@guyane.pref.gouv.fr en précisant dans l'objet : AAP_Encadrement technique_2022_01.

L'enveloppe prévisionnelle de cet appel à projets est de 410 000 € pour une période de un an.